



Arrêt

n° 275 340 du 19 juillet 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VERDUSSEN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 juin 2007.

1.2. Le 14 juin 2007, le requérant a introduit une première demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 28 février 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°13 897 du 10 juillet 2008.

1.3. Le 20 août 2008, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 7 octobre 2008, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 29 avril 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°33 133 du 23 octobre 2009, la décision ayant été retirée.

Le 26 février 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 45 101 du 18 juin 2010.

1.5. Le 10 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 19 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Le 14 juillet 2010, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre du requérant.

1.7. Le 26 juillet 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 avril 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Le recours d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°61 664 du 17 mai 2011.

1.8. Le 31 mai 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.9. Le 22 juillet 2011, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.10. Le 1^{er} septembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 27 septembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.11. Le 9 septembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 avril 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.12. Le 13 septembre 2011, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre du requérant.

1.13. Le 1er septembre 2011, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 27 septembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 169 161 du 7 juin 2016.

1.14. Le 15 mars 2016, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre du requérant.

1.15. Le 14 septembre 2018, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 février 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions sont annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 246 138 du 15 décembre 2020.

1.16. Le 16 novembre 2020, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.17. Le 8 janvier 2021, le requérant a actualisé la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.15.

1.18. Le 15 février 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.15. non-fondée. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 mars 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.

*Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le **09.02.2021**, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine **La Guinée**.*

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

1.19. Le 29 juin 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Au moment de l'audience, cette demande est toujours à l'examen.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), du principe de bonne administration, du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante développe, entre autres, une troisième branche dans laquelle elle soutient que « les éléments que présente la partie défenderesse sont totalement insuffisants pour démontrer la disponibilité de l'accessibilité des soins et traitements dont l[e] requérant[...] a besoin », en faisant notamment valoir que « l'analyse de la partie défenderesse au sujet de la disponibilité des traitements et des soins médicamenteux en cause est totalement insuffisante et inadéquate, et cette disponibilité n'est pas du tout démontrée, car la partie défenderesse se limite à produire, d'une part, des captures d'écran du site « Guinée Pharma », qui ne sont autres que des listes où les noms, le grammage et le conditionnement des médicaments sont repris », qu' « il n'apparaît aucunement une « disponibilité » de ces médicaments, et rien n'indique donc qu'ils soient réellement disponibles sur place », et qu' « au surplus [...] la compagnie Guinée Pharma est une société privée, et que l'accès du requérant à ces médicaments, même à imaginer qu'ils soient disponibles au pays, est donc compromis ».

2.2.1. Sur cet aspect du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 9 février 2021, sur la base des documents médicaux

produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, dont il ressort que la requérante est atteinte des pathologies suivantes : « *Trouble dépressif sévère avec éléments psychotiques et idéations suicidaires* » et « *notion de stress post-traumatique non documenté* ». Il en ressort également que le traitement de ces pathologies consiste en « *Sipralexa® (= Escitalopram) ; Trazolan® (= Trazodone) ; Seroquel® (= Quetiapine) ; Etumine® (= Clotiapine) ; Pantomed® (= Pantoprazole)* » et que ce traitement serait disponible et accessible au pays d'origine du requérant, à savoir la Guinée. Ainsi, ledit rapport renvoie à une « requête MedCOI » et au site internet de Guinée Pharma, dont le dossier administratif contient deux captures d'écran pour établir la disponibilité du traitement médicamenteux requis au pays d'origine.

A cet égard, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que si la requête Medcoi montre la disponibilité du « *Pantomed® (= Pantoprazole)* », elle ne contient aucune information quant à la disponibilité des médicaments suivants : « *Sipralexa® (= Escitalopram) ; Trazolan® (= Trazodone) ; Seroquel® (= Quetiapine) ; Etumine® (= Clotiapine) ; [...]* ». Ces médicaments sont cependant mentionnés sur les listes de produits reproduites dans les captures d'écran du site « Guinée Pharma ».

Or, le Conseil constate que ladite « liste » consiste en une liste de produits que la société Guinée Pharmasa indique pouvoir commercialiser en Guinée et dans d'autres pays de l'Afrique de l'Ouest, et comprend une énumération de médicaments, des informations relatives à leur dosage, ainsi qu'à leur conditionnement. Dès lors, force est de constater - à l'instar de la partie requérante lorsqu'elle relève qu'« il n'apparaît aucunement une « disponibilité » de ces médicaments, et rien n'indique donc qu'ils soient réellement disponibles sur place » - qu'il ne peut aucunement être déduit des informations tirées de la liste précitée, que l'Escitalopram, le Trazodone, le Quetiapine, et le Clotiapine, sont effectivement disponibles en Guinée, la liste susvisée ne contenant aucune information concrète à cet égard.

Ceci est d'autant plus vrai que le lien internet, auquel le médecin conseil de la partie défenderesse se réfère dans son avis du 9 février 2021, renvoie vers le site internet de la « Guinée Pharma », dont il ressort qu'il s'agit d'une société d'importation et d'exportation de médicaments en Afrique de l'Ouest. Après consultation de ce site, le Conseil constate qu'il ne contient aucune information permettant de savoir si les médicaments qui seraient commercialisés par cette société sont effectivement commercialisés en Guinée, ou, dans une telle hypothèse, permettant de connaître les endroits où ceux-ci seraient disponibles. En effet, la page d'accueil dudit site indique que « *Guinée Pharma est basée à Conakry, en Guinée. Nous sommes également connus sous le nom de West African Pharma Import Export en raison de la zone dans laquelle nous exerçons nos activités, nous vendons des médicaments en Guinée, Guinée-Bissau, Sénégal, Gambie, Mali, Sierra Leone, Côte d'Ivoire et Ghana. Nous sommes fiers de nous présenter comme l'un des principaux importateurs marchands et comme société de sourcing globale dans le domaine des ingrédients pharmaceutiques actifs, produits chimiques, matières médicinales, phytochimiques et les intermédiaires. Nous nous concentrons donc principalement sur l'importation et l'exportation des IPA avec des niveaux élevés d'intégrité, de respect et de reconnaissance. L'avenir de chaque entité commerciale dépend de trois facteurs principaux à savoir. Confiance, qualité et crédibilité. Alimenté par ces facteurs fondamentaux, nous avons acquis une reconnaissance mondiale dans un laps de temps très limité. En travaillant avec la seule devise de servir des clients mondiaux avec une qualité supérieure de matières premières de médicaments en vrac, cet acteur notable a acquis un intérêt majeur dans sa discipline. La société est un importateur et exportateur important de produits pharmaceutiques actifs* » (le Conseil souligne), et la page « à propos » mentionne que « *QUE FAISONS-NOUS ? Nous fournissons une large gamme de produits pharmaceutiques d'excellente qualité et hautement avancés couvrant les principaux segments thérapeutiques comme les antibiotiques, la gestion de la douleur, la toux, ophtalmique, gynécologie, antipyrétique, antihistaminiques, nutritionnels, anti-acides, stimulants de l'appétit, etc. Gel, pommades, capsules, comprimés, sirops et sirops secs.* » et que « *A LA RECHERCHE DE NOUVELLES OPPORTUNITES Guinée Pharma sait qu'il y a plus que Guinée. C'est pourquoi nous sommes ouverts à de nouveaux partenariats dans le monde entier et nous pouvons être votre représentant en Afrique de l'Ouest basé à Conakry [...]* » (le Conseil souligne).

Le Conseil considère, dès lors, qu'il ne peut être déduit des informations figurant au dossier administratif et de celles tirées du site internet précité, que l'Escitalopram, le Trazodone, le Quetiapine, et le Clotiapine, requis en vue de soigner les pathologies du requérant, sont effectivement disponibles en Guinée, la liste de médicaments et le site internet susvisés ne contenant aucune information à cet égard. Partant, la décision attaquée et le rapport sur lequel elle se fonde ne peuvent être considérés comme adéquatement motivés à cet égard.

2.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « Quant au site Guinée Pharma, on peut contrairement à ce que soutient la partie requérante déduire de ce site que les médicaments visés sont disponibles en Guinée. La partie requérante n'avance aucun élément précis permettant de remettre en cause les informations figurant sur ce site », ne saurait être suivie, eu égard aux constats susmentionnés.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 février 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY